

Ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours

du 13 novembre 2001

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 6, alinéas 2 et 5, de la loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (dénommée ci-après : "loi"¹),

arrête :

SECTION 1 : Champ d'application

But **Article premier** La présente ordonnance s'applique à l'organisation et au fonctionnement du service de défense contre l'incendie et de secours, public ou d'entreprise (dénommé ci-après : "SIS").

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Autorités

Attributions du conseil communal **Art. 3** ¹ Le conseil communal est l'autorité de surveillance du SIS.

² Il nomme, sur proposition de la commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, un commandant du SIS, ainsi qu'un ou plusieurs remplaçants.

³ Il peut également, pour de justes motifs, les relever de leurs fonctions, les exclure ou les libérer du service actif et, dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption.

⁴ Il fait tenir un contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption et veille à la perception annuelle de cette dernière.

Attribution de l'organe intercommunal **Art. 4** Lorsqu'un SIS regroupe plusieurs communes, il est créé un organe intercommunal dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement.

Attributions de
l'Assurance
immobilière du
Jura

Art. 5 ¹ Dans les limites de la loi, l'Assurance immobilière du Jura (dénommée ci-après : "AIJ") édicte, en se conformant notamment aux directives, règlements et recommandations de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (dénommée ci-après : "FSSP"), des directives concernant en particulier :

- a) la classification des SIS en fonction de leur importance et des risques potentiels;
- b) la structure (subdivisions, fonctions et grades);
- c) l'équipement, les moyens d'intervention et les prises d'eau;
- d) le contrôle (inspections, expertises);
- e) la durée de la formation (exercices, cours);
- f) les programmes de formation;
- g) l'intervention (service d'alarme, conduite);
- h) l'indemnisation;
- i) le subventionnement.

² L'AIJ nomme les experts et instructeurs des SIS.

³ Elle agréé les SIS d'entreprises.

SECTION 3 : Organisation des SIS et des interventions

Commission du
SIS

Art. 6 ¹ Il est créé pour chaque SIS une commission chargée d'assurer la direction du SIS.

² La commission est composée de membres de l'état-major du SIS et d'un représentant du conseil communal.

³ Lorsqu'un SIS regroupe plusieurs communes, la représentation de ces dernières dans la commission du SIS régional est fixée par le règlement.

Attributions de
la commission
du SIS

Art. 7 La commission du SIS a notamment les attributions suivantes :

- a) elle nomme les cadres et spécialistes, sous réserve de l'article 3, alinéa 2;
- b) elle organise chaque année une séance d'incorporation;
- c) elle décide si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel;
- d) elle établit les propositions budgétaires annuelles à l'intention du conseil communal ou de l'organe intercommunal;

- e) elle tient sa comptabilité ou la fait tenir par la caisse communale;
- f) elle tient un contrôle des personnes incorporées dans le SIS;
- g) elle signale le départ de personnes incorporées à la commission du SIS de la commune du nouveau domicile;
- h) elle tient à jour l'inventaire du matériel et veille à ce qu'il soit assuré;
- i) elle veille à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS soient assurées auprès de la caisse de secours de la FSSP et en responsabilité civile;
- j) elle peut relever de leurs fonctions les cadres et les spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption; l'article 3, alinéa 3, demeure réservé;
- k) elle peut exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service; l'article 3, alinéa 3, demeure réservé;
- l) elle statue sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5, de la loi;
- m) elle désigne les personnes qui doivent suivre des cours;
- n) elle élabore le programme d'exercices, lequel doit être approuvé par l'inspecteur d'arrondissement.

SIS
d'entreprises

Art. 8 ¹ Les entreprises établissent pour leurs SIS un règlement, d'entente avec l'inspecteur d'arrondissement et le commandant du SIS communal ou régional; ce règlement est soumis à l'approbation du conseil communal ou de l'organe intercommunal.

² Les rapports entre les SIS publics et les SIS d'entreprises sont, au besoin, réglés par voie de convention.

³ Sur demande, les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi et de la présente ordonnance sont applicables par analogie aux SIS d'entreprise, notamment en ce qui concerne l'obligation d'assurer les personnes incorporées.

Tâches
particulières du
chef
d'intervention

Art. 9 En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale ait été avisée; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.

Plans
d'intervention

Art. 10 ¹ Les SIS établissent des plans d'intervention, si nécessaire en collaboration avec leur centre de renfort, pour les constructions, installations et sites présentant des dangers particuliers ou des difficultés d'accès ou d'évacuation. Leurs détenteurs fourniront les documents et informations nécessaires.

² Les entreprises soumises à l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs²¹ sont tenues d'établir des plans d'intervention et de les remettre au SIS et aux centres de renfort concernés.

Obligation de
garder le secret

Art. 11 Les membres des SIS sont soumis, dans le cadre de leurs activités, à l'obligation de garder le secret sur les faits qui parviennent à leur connaissance et qui concernent en particulier la sphère privée des personnes touchées par un sinistre et les éléments nécessaires à l'enquête. Cette obligation subsiste après dissolution du rapport de service.

SECTION 4 : Formation et contrôle des SIS

Inspecteur
d'arrondisse-
ment

Art. 12 En plus de ses tâches définies à l'article 21 de la loi, l'inspecteur élabore des propositions à l'intention de l'AIJ concernant l'organisation, le fonctionnement et l'équipement des SIS de son arrondissement.

Expert

Art. 13 Les tâches principales dévolues à l'expert sont :

- la formation des spécialistes des SIS dans des domaines particuliers, ainsi que le contrôle de leur matériel;
- l'élaboration de propositions à l'intention de l'inspecteur d'arrondissement des SIS.

Instructeur

Art. 14 L'instructeur collabore à la formation sous le contrôle de l'inspecteur d'arrondissement ou de l'expert.

Participation aux
exercices et aux
cours de
formation

Art. 15 ¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.

² Sont considérés comme motifs d'excuse :

- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical;
- la maladie grave ou le décès d'un proche;
- le service militaire;

- la grossesse et l'allaitement.

³ La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.

Solde et indemnité

Art. 16 Le SIS verse à ses membres :

- a) une solde minimale de 10 francs pour la participation à chaque exercice et intervention; elle est fixée par le conseil communal ou par l'organe intercommunal;
- b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières des membres du SIS (service de piquet, déplacements, etc.); elles sont fixées par le conseil communal ou par l'organe intercommunal;
- c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions; la commission du SIS fixe dans chaque cas le montant de l'indemnité, au besoin en se fondant sur le revenu imposable de la dernière taxation fiscale définitive.

SECTION 5 : Taxe d'exemption

Détermination de la taxe dans des cas particuliers
1. Absence de taxation définitive

Art. 17 ¹ Lorsque la taxation fiscale servant à la détermination de la taxe d'exemption n'est pas encore effectuée ou n'est pas définitive, la taxe est déterminée sur la base de la dernière taxation définitive connue. En l'absence d'une taxation définitive, elle est déterminée sur la base de la situation provisoire établie par le Service des contributions. Dès que la taxation est définitive, l'assujetti peut demander la rectification de la taxe; de même, la commune peut la rectifier d'office. Les différences inférieures à 20 francs ne sont pas remboursées ni perçues.

2. Début d'assujettissement
a) Arrivée dans le Canton

² Lorsque l'assujettissement à la taxe débute en cours d'année par suite d'arrivée dans le Canton, la taxe est calculée sur l'impôt d'Etat dû pour la période fiscale en cours, proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

b) Disparition d'une cause d'exonération

³ Lorsque l'assujettissement débute en cours d'année par suite de disparition d'une cause d'exonération, la taxe n'est pas perçue pour cette année-là.

c) Changement de domicile dans le Canton

⁴ En cas de changement de domicile dans le Canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1^{er} janvier de l'année en cause.

3. Fin d'assujettissement
a) Départ du Canton
- ⁵ Lorsque l'assujettissement à la taxe prend fin en cours d'année par suite de départ du Canton, la taxe est calculée sur la base de la dernière taxation définitive connue, proportionnellement à la durée de l'assujettissement.
- b) Décès, exonération
- ⁶ Lorsque l'assujettissement prend fin par suite de décès ou d'exonération, la taxe n'est pas perçue pour l'année en cours.
4. Mariage
- ⁷ En cas de mariage, l'état civil des conjoints au 1^{er} janvier est déterminant pour la perception de la taxe; l'alinéa 2 ci-dessus demeure réservé.
5. Divorce, séparation
- ⁸ En cas de divorce ou de séparation, l'état civil des conjoints au 31 décembre est déterminant pour la perception de la taxe; celle-ci est calculée sur l'impôt d'Etat dû pour la période fiscale en cours.
6. Personnes soumises à l'impôt à la source
- Art. 18³⁾** Pour les personnes assujetties à la taxe d'exemption et soumises à l'impôt à la source, le Service des contributions communique annuellement aux communes le montant de l'impôt d'Etat perçu à la source lors de l'année fiscale précédente.
- Perception de la taxe
- Art. 19³⁾** ¹ La taxe d'exemption est perçue par les communes.
- ² Sous réserve de l'article 17, alinéa 5, elle est perçue au mois de décembre.

SECTION 6 : Dispositions pénale, transitoire et finale

- Avertissement
- Art. 20** Lorsque les circonstances le justifient, le commandant du SIS peut, en lieu et place de l'amende, adresser un avertissement à l'auteur d'une infraction réprimée par l'article 37 de la loi.
- Personnes incorporées en vertu de l'ancien droit
- Art. 21** Avec leur accord, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, étaient déjà incorporées dans un SIS et ne sont pas encore astreintes à l'obligation de servir en vertu de l'article 25, alinéa 4, de cette loi, demeurent incorporées.

Entrée en
vigueur

Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Delémont, le 13 novembre 2001

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 875.1](#)
- 2) [RS 814.012](#)
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018

